



Arrêt

n°132 433 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile t
désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 novembre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. MAKIADI MAPASI loco Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par courrier du 19 juin 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 17 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 19 décembre 2008, avec un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.* »

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis son arrivée.

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Au sujet de son intégration, il invoque le fait qu'il est apprécié de son entourage et compte de nombreux amis belges à ces côtés, ce qui lui a permis de s'intégrer parfaitement aux us et coutumes du peuple belge. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le requérant déclare qu'il est régulièrement promis au travail, ce qu'il prouve par une promesse de la société [Z.] SPRL. Le requérant ajoute que par son travail, il ne sera pas à la charge de l'Etat belge. Notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Concernant l'accord du gouvernement sur l'immigration invoqué par le requérant, notons que cet accord n'est pas encore traduit dans la législation par des instructions à l'Administration. Ledit accord n'a pas force juridique, l'Office des Etrangers applique la loi du 15.12.1980 et on ne peut pas lui reprocher de ne pas le faire. Dès lors, il est impossible de savoir si le requérant entrera dans les critères de cet accord. Cet accord ne peut pas être considéré comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible son retour au pays d'origine afin d'accomplir les démarches utiles à la régularisation de son séjour en Belgique.

Le requérant invoque aussi le fait qu'il se trouve dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique, compte tenu des implications financières qu'implique cette démarche comparativement à ses revenus et ses charges. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 : Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : L'intéressé est en possession d'un passeport mais ne fournit ni son visa ni le cachet d'entrée. Il n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Sa date d'entrée sur le territoire ne peut être valablement déterminée ».

2. Questions préalables.

En application de l'article 34 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant le Règlement de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le

31 janvier 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 janvier 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de (sic) étrangers ; violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme ; violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation des actes administratifs du 29 juillet 1991 ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir* ».

3.2. Dans ce qui apparaît comme une première branche, la partie requérante rappelle la longue durée de son séjour, ses attaches sociales en Belgique ainsi que l'obligation pour la partie défenderesse de respecter les droits fondamentaux à la vie privée et familiale consacrés à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« CEDH »), appuyant son propos par une référence à un arrêt du Conseil de céans n° 17.888 du 28 octobre 2008. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré comme circonstances exceptionnelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, à savoir la longue durée de son séjour ainsi qu'une promesse d'embauche par une société belge et cite un extrait d'un arrêt n° 105.566 du 16 avril 2002 du Conseil d'Etat à l'appui de ses dires. Elle conclut qu'« *en ne retenant que l'insuffisance de circonstances exceptionnelles susceptibles de ne justifier qu'une décision d'irrecevabilité de la demande, la partie adverse n'a pas correctement motivé la décision attaquée* ».

3.3. Dans une seconde branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que sa promesse d'embauche constituait une circonstance exceptionnelle alors qu'en cas de retour dans son pays d'origine, « *il perdra cette opportunité de travailler et qu'en tout état de cause, il est illusoire d'espérer que la partie adverse lui accordera un visa pour revenir et travailler en Belgique* ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil constate, à titre liminaire, que la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Ensuite, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.2. Sur le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.3.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments – promesses régulières d'embauche, accord du gouvernement du 18 mars 2008, longue durée du séjour, intégration dans la société belge, attaches sociales, impossibilité de retour en raison « *des implications financières de cette démarche comparativement à ses revenus et ses charges* » - ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 4.2. du présent arrêt.

4.3.2. Ainsi, sur la première branche, s'agissant des attaches sociales durables nouées en Belgique par le requérant du fait qu'il séjourne depuis longtemps en Belgique, le Conseil considère qu'*in specie*, elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation, a suffisamment et adéquatement motivé sa décision conformément aux dispositions visées au moyen et n'a pas violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et*

familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Partant, l'acte entrepris n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la longue durée du séjour du requérant en Belgique, le Conseil entend souligner que si le requérant invoque son long séjour en Belgique, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine en telle sorte que c'est à juste titre que l'acte attaqué estime que cet élément relève du fond et non de la forme. En outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles.

En l'espèce, il en est d'autant plus ainsi que le requérant est en séjour irrégulier depuis son arrivée en Belgique en telle sorte qu'il ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.

S'agissant de la promesse d'embauche du requérant, le Conseil renvoie aux considérations qu'elle émet à ce propos *infra* au point 4.3.3. du présent arrêt.

Quant à la référence, en termes de requête, à l'arrêt n° 105.566 du 16 avril 2002 du Conseil d'Etat, force est de constater que la partie requérante n'établit pas la comparabilité de sa situation avec celle rencontrée par la jurisprudence qu'elle invoque, en telle sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu décider, sans violer les dispositions visées au moyen ni commettre une erreur manifeste d'interprétation, que l'intégration, les attaches sociales durables et la longue durée du séjour du requérant, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil entend préciser, à ce sujet, que, contrairement à ce que semble avancer la partie requérante en termes de requête, l'acte entrepris n'a pas constaté « *l'insuffisance de circonstances exceptionnelles susceptibles de ne justifier qu'une décision d'irrecevabilité de la demande* » mais il a considéré que les éléments invoqués par le requérant ne correspondaient donc pas à des circonstances exceptionnelles au sens de l'article précité.

4.3.3. Sur la seconde branche, s'agissant des arguments de la partie requérante sur la promesse d'embauche du requérant par une entreprise belge, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « *ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire* » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

Quoi qu'il en soit, une promesse d'embauche en cas de régularisation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas le requérant de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour.

Quant à la référence à l'arrêt n° 70.140 du Conseil d'Etat par la partie requérante, le Conseil observe que cette dernière reste, à nouveau, en défaut d'établir la comparabilité de la situation de l'arrêt précité avec la sienne, en sorte que le Conseil ne saurait en tenir compte en l'espèce.

Enfin, quant à l'argument avancé en termes de requête selon lequel « *en cas de retour dans son pays, il perdra cette possibilité de travailler et [...] en tout état de cause, il est illusoire d'espérer que la partie adverse [...] accordera [au requérant] un visa pour revenir et travailler en Belgique* », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucune argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard.

Il s'ensuit que la décision entreprise n'a violé aucune des dispositions invoquées au moyen ni commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant, sur ce point, que « (...) *ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail* ».

4.3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM